

AVIS CONCERNANT LE PROJET DE LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA SUR L'ORGANISATION ET LA TENUE DE RÉUNIONS PACIFIQUES

par
M. C. SVOBODA
(République tchèque)

Le projet de loi est destiné à concrétiser et à protéger le droit constitutionnel des citoyens de la République de Moldova d'organiser et de tenir des réunions pacifiques; il détermine les responsabilités en cas de violation de cette loi.

Ce projet doit être compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier avec les articles 6, 8 et 11.

Commentaires sur les articles 2, 5, 16, 18 et 20 du projet de loi

L'article 2 définit cinq types de réunion dont la tenue n'est pas soumise aux dispositions du projet de loi. A mon avis, au regard de la protection des droits individuels telle qu'elle est prévue à l'article 8 de la Convention, la liste des exemptions devrait comprendre les réunions se tenant sur des terrains, dans des immeubles ou dans des logements privés. Ces réunions devraient également être exemptées de la réglementation spéciale.

L'article 5 constitue une partie importante de la loi. Pour organiser et tenir une réunion, l'organisateur est tenu de notifier son intention aux autorités municipales appropriées. Cette notification déclenche une procédure administrative d'approbation. La décision administrative doit être rendue préalablement à la tenue de la réunion.

Le projet de loi prévoit un recours judiciaire en cas d'interdiction par l'administration de tenir la réunion. Il n'est pas précisé si l'organe judiciaire est pleinement compétent pour réviser la décision ou s'il doit se limiter à la question de droit. L'article 6 de la Convention, quant à lui, donne pleine compétence aux organes judiciaires en cas de recours. Il est évident que l'organe judiciaire devrait avoir pleine compétence. Au demeurant, le projet de loi ne précise pas non plus si le jugement prononcé en appel est définitif ou s'il peut être contesté auprès d'une instance judiciaire supérieure.

Par ailleurs, aux termes de l'article 16, si de nouvelles circonstances apparaissent après que les autorités municipales ont délivré une autorisation, celles-ci peuvent annuler la réunion (elles doivent alors en informer les organisateurs); dans ce cas, il n'est plus possible d'introduire un recours. Il est clair que cette disposition est, elle aussi, inadéquate.

De plus, l'article 18 autorise les fonctionnaires des autorités municipales, de police et d'autres autorités légales à exiger des organisateurs qu'ils suspendent la tenue de leur réunion si ces fonctionnaires estiment que la réunion contrevient aux articles 6 ou 7 du projet de loi. Les organisateurs sont alors tenus de suspendre la réunion et ne disposent d'aucun recours judiciaire. Là encore, ces dispositions sont clairement inappropriées. Je suis d'avis que les articles 16 et 18 devraient prévoir le même niveau de protection, en termes de recours judiciaire, que le fait la Convention.

Enfin, s'agissant de l'article 20, le texte ne précise pas si la responsabilité pénale, administrative ou civile des organisateurs de la réunion est objective ou si elle est fondée sur l'intention de contrevenir à la loi. Je pense que cet article devrait indiquer si la responsabilité juridique repose sur des critères objectifs ou subjectifs.